



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

## COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

26 SEP. 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

## RAPPORT DE PRESENTATION

*Benjamin...*

Septembre 2007

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n°95.101 du 2 février 1995 : <b>13 août 2003</b>		
ENQUETE DU	21 août 2006	au 22 septembre 2006
APPROBATION DU PPR		
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE AMENAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS		 <small>SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNIERIE</small> 

## TABLE DES MATIERES

---

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>2. METHODOLOGIE</b>	<b>3</b>
2.1. Principes	3
2.2. Présentation des cours d'eau	4
2.2.1. Le Loup	4
2.2.2. Les vallons	4
2.3. Hydrologie	5
2.3.1. Pluviométrie	5
2.3.2. Stations limnimétriques sur le Loup	6
2.3.3. Estimation des débits de référence	8
2.4. Etude hydraulique du Loup	10
2.4.1. Topographie	10
2.4.2. Conditions limites	10
2.4.3. Résultats	10
<b>3. CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE</b>	<b>11</b>
<b>4. ORIENTATION D'AMENAGEMENTS</b>	<b>13</b>
4.1. Dispositions préventives	13
4.2. Aménagements	13
<b>5. PRESENTATION DU REGLEMENT</b>	<b>14</b>

## 1. INTRODUCTION

---

### Les enjeux au niveau national

Depuis la loi sur l'eau de 1992, l'Etat a redéfini sa politique sur la gestion de l'eau. Une gestion équilibrée de la ressource, une volonté très affirmée de réduire la vulnérabilité des zones inondables associée à une politique d'incitation à la restauration des cours d'eau font partie des grands principes qui ont guidé cette réforme.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994. Cette circulaire est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

L'outil de cette politique, les plans de prévention des risques naturels prévisibles, a été institué par l'article 16 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ces plans (PPR), une fois réalisés et approuvés, valent servitude d'utilité publique et sont opposables au tiers.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, en précise les modalités d'application et un guide méthodologique daté de mars 1996 rédigé par les ministères de l'environnement et de l'équipement définit les modalités de leur mise en œuvre.

**Pour la commune de Tourettes sur Loup, l'arrêté de prescription du PPR a été notifié le 13 août 2003, conformément à la loi n°95.101 du 2 février 1995.**